



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S3C PAYSAGES

18 B RUE DU GENERAL BROSSET
70290 Plancher-Bas

Références : UID257090/SPR/AB/2024-1004 A
Code AIOT : 0100056676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement S3C PAYSAGES implanté Chemin de la Tour 90000 Belfort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite à un signalement du maire de Belfort, concernant un dépôt de déchets sur un terrain privé, situé chemin de la Tour à Belfort. L'inspection a été réalisée de manière inopinée. L'exploitant n'était pas présent au moment du contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S3C PAYSAGES
- Chemin de la Tour 90000 Belfort
- Code AIOT : 0100056676

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site n'est pas connu en tant qu'installation classée pour l'environnement (ICPE)

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE et régularité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique ICPE et régularité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis amènent l'inspection à conclure que ce dépôt de déchets non dangereux est une exploitation d'installation de transit de déchets non dangereux, sans la déclaration au préfet requise. Ceci constitue une infraction au Code de l'environnement. L'exploitant doit cesser immédiatement tout apport de déchets et évacuer les déchets non dangereux vers une filière adaptée dûment autorisée.

L'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'évacuation par l'exploitant des déchets non dangereux dans les délais attendus (1 mois), conditionnera la nécessité ou non d'une mise en demeure.

Les déchets inertes ne devront être entreposés plus d'un an sur le site. Au-delà de ce délai, cette activité considérée alors comme une installation de stockage de déchets inertes sans l'autorisation préfectorale constituera un délit. L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection les clichés pour témoigner de leur évacuation ainsi que les justificatifs attestant de leur prise en charge par des filières autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE et régularité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)

Constats :

A la suite d'un signalement par la ville de Belfort, l'inspection s'est rendue sur la parcelle section AS n° 0147 située Chemin de la Tour, sur le territoire de la commune de Belfort (90).

L'inspection a constaté, sur la périphérie de la parcelle, la présence de plusieurs tas de déchets distinctement répartis en fonction de leur nature :

- déchets non dangereux (bois, plastique, ferraille, géotextile ... dont le volume est évalué à 10x10x1m

- déchets verts, volume difficile à évaluer (hauteur inférieure à 1 m mais étalés dans la végétation)

Le site est fermé par un portail avec un cadenas qui en interdit l'accès aux véhicules.

D'après le propriétaire du terrain contacté par téléphone, les dépôts constatés par l'inspection proviennent des chantiers réalisés dans le cadre de l'activité de l'entreprise familiale S3C Paysage basée à Plancher Bas et exploitée par le petit fils du propriétaire du terrain. Cela a été confirmé par l'exploitant.

Ces constats permettent de conclure qu'une installation de transit de déchets non dangereux est exploitée de manière irrégulière. Ceci est une non-conformité majeure à la réglementation. Conformément à l'article R 514-4 du code de l'environnement, le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L512-8, constitue une infraction au code de l'environnement.

L'exploitant doit immédiatement cesser tout apport de déchets. Dans un délai d'un mois, il doit évacuer les déchets non inertes (bois, plastique, ferrailles, déchets verts, ...) vers une filière adaptée et dûment autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit immédiatement cesser tout apport de déchets. Dans un délai d'un mois, il doit évacuer les déchets non inertes (bois, plastique, ferrailles, déchets verts, ...) vers une filière adaptée et dûment autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rubrique ICPE et régularité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

1. Supérieure à 10 000 m² (E)

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

L'inspection a constaté la présence de:

- terre végétale dont le volume est estimé à 20x7x1,5m
- un second tas de terre, plus ancien en bout d'une butte qui semble correspondre à un ancien tas de terre déjà végétalisé, volume évalué à 10x15x3m
- déchets inertes (autre que la terre) non compactés et qui semblent récents

Concernant les déchets inertes (terres, gravats) constatés au cours de la visite d'inspection, tenant compte de l'entretien téléphonique avec l'exploitant et de l'aspect des dépôts, c'est la nature transitoire des dépôts qui a été retenue. La surface inférieure à 5000 m² ne permet pas de classer cette activité dans la rubrique 2517.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE, il est rappelé à l'exploitant que les installations d'entreposage de déchets inertes sont susceptibles d'entrer dans le champ de la rubrique 2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes si :

- les déchets destinés à être éliminés y sont entreposés plus d'un an ;
- les déchets destinés à être valorisés y sont entreposés plus de 3 ans.

Les déchets inertes présents sur le terrain privé (terres, gravats) ne doivent donc pas être entreposés plus d'un an. Au delà, cette activité entre dans le champ de la rubrique 2760-3 et doit faire l'objet d'une régularisation :

- soit administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement ;
- soit par leur évacuation de la parcelle AS -147 vers une filière adaptée dûment autorisée à les prendre en charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre dans un délai d'1 an à l'inspection les clichés pour témoigner de leur évacuation ainsi que les justificatifs attestant de leur prise en charge par des filières autorisées. A défaut, cette activité d'entreposage de déchets inertes sera considérée comme une exploitation d'installation de stockage de déchets inertes, exploitée sans l'autorisation préfectorale requise et constituera un délit, conformément à l'article L173-1 - I 3° du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite